

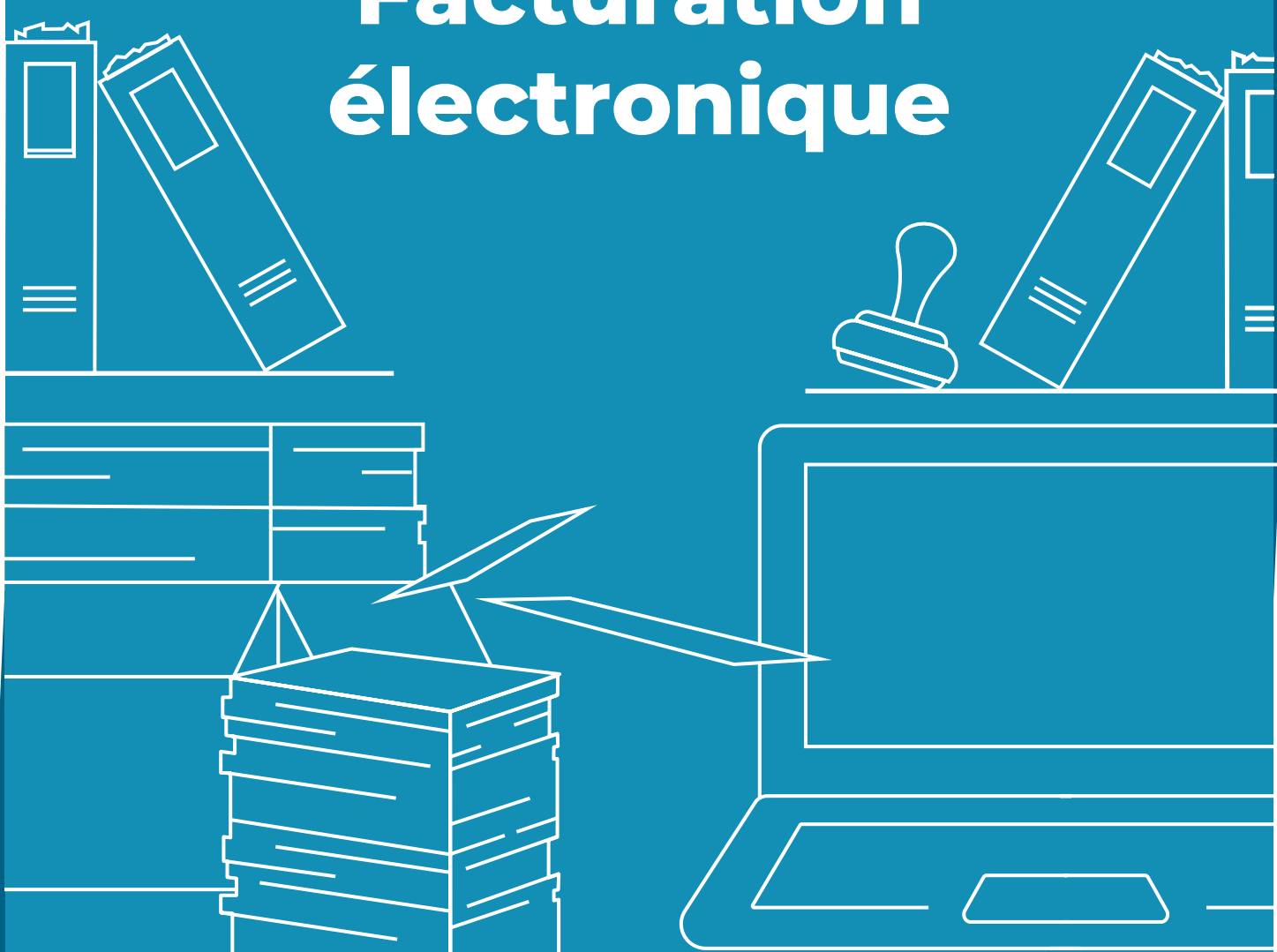


**Cabinet LAMARQUE**

Expertise comptable  
Commissariat aux comptes

Livre blanc – MAI 2025

# Facturation électronique



qu'est-ce qui vous attend ?

# ÉDITO

## « **Facturation électronique** »

### « **Plateformes de dématérialisation partenaires ou PDP** »

### « **Chorus Pro** »

Voici quelques-uns des termes que vous pouvez être amené à rencontrer au détour de vos lectures.

Tous (ou presque) ont pour point commun de faire référence à la réforme de la facturation électronique applicable aux entreprises, qui devait initialement commencer à s'appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 2024, date finalement reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Mais de quoi parle-t-on lorsque l'on évoque cette « **facturation électronique** » ?

En quoi cela va-t-il modifier le quotidien de votre entreprise ?

Comment vous y préparer ?

Voici quelques éléments de réponse que vous propose le cabinet pour vous aider à y voir plus clair...



## **FACTURATION :**

comment ça marche en 2025 ?

- Page 4 à 5 -

---



## **FACTURATION :**

pourquoi une évolution ?

- Page 6 à 7 -

---



## **FACTURATION ÉLECTRONIQUE :**

de quoi parle-t-on ?

- Page 8 à 9 -

---



## **FACTURATION ÉLECTRONIQUE :**

comment ça va fonctionner ?

- Pages 10 à 13 -

---



## **FACTURATION ÉLECTRONIQUE :**

c'est pour quand ?

- Page 14 à 15 -

---



## **FACTURATION ÉLECTRONIQUE :**

c'est du sérieux !

- Page 16 -

---



## **FACTURATION ÉLECTRONIQUE :**

ça se prépare...

- Page 17 -



# Facturation : comment ça marche en 2025 ?

---

Avant de détailler avec vous ce qui vous attend dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, faisons le point sur le fonctionnement de la facturation aujourd'hui, en 2025.

Pour aborder ce sujet, il convient de déterminer qui sont vos clients : des personnes publiques, des particuliers, des entreprises ?

L'obligation de facturation qui pèse sur votre entreprise doit, en effet, être appréhendée selon la typologie de vos clients.

Si vos clients sont **des personnes publiques** (*l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public*), la relation d'affaires qui s'instaure entre vous est dite « **B2G** » et est régie par le Code de la commande publique.

Généralement, on retrouve ce type de relation d'affaires dans le cadre des marchés publics ou des concessions de service public.

Dans cette hypothèse, la facturation électronique est d'ores et déjà la règle : vous devez donc, normalement, être familier de la **plateforme publique** « ChorusPro »...

Si vos clients sont des **particuliers**, la relation d'affaires est dite « **B2C** » et est soumise au respect des dispositions protectrices prévues par le Code de la consommation. Le particulier est ici envisagé comme un « consommateur », c'est-à-dire une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans ce type de relation, l'entreprise n'est pas systématiquement tenue de facturer : sauf exceptions, en effet, les prestations de services ne doivent obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une facture (ou d'une note) que lorsque le prix est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise). En deçà de ce montant, vous ne serez tenu de délivrer une note que si le client vous le réclame.

*Voilà pour le principe...*

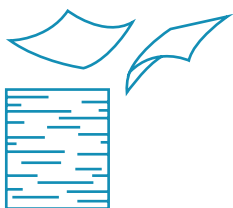
Mais en pratique, même si vous n'êtes tenu à aucune obligation de facturation, la **prudence** veut que vous le fassiez

quand même, pour **prouver l'existence** et l'étendue du rapport d'affaires qui vous lie au consommateur.

Dernier cas de figure : vos clients sont des **professionnels**. Parce que vous vendez un bien ou que vous réalisez une prestation de services pour le compte d'une autre entreprise, le rapport d'affaires est qualifié de « **B2B** ».

Dans ce cadre, ce sont les règles prévues par le Code de commerce qui s'appliquent et qui prévoient clairement que **tout achat** d'un bien ou **toute prestation de services** effectuée par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel doit **obligatoirement** faire l'objet d'une facture.

## ***Vous le savez, le processus de facturation peut revêtir 2 formes :***



**Un format papier**



**Un format électronique,**  
*si votre client consent à recevoir sa facture sous ce format.*

L'émission d'une facture électronique nécessite que **l'authenticité** de son origine, **l'intégrité** de son contenu et sa **lisibilité** soient garanties, à compter de son émission et jusqu'au terme de sa période de conservation.

## ***Le respect de ces impératifs peut s'effectuer par :***

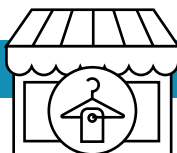
- L'utilisation d'une signature électronique avancée créée par un dispositif sécurisé et fondée sur un **certificat électronique qualifié**
- L'utilisation d'une forme de **message structurée** selon une norme convenue entre les parties (format EDI)
- L'utilisation d'autres moyens, à la condition toutefois que des contrôles documentés et permanents soient mis en place par l'entreprise afin d'établir une piste d'audit fiable (PAF) entre la facture émise ou reçue et la réalisation de l'opération qui en est à la source
- L'utilisation du **cachet électronique qualifié** au sens de la réglementation européenne

## ***En résumé :***



### **Rapport B2G :**

*Facturation obligatoire par voie électronique (utilisation de la plateforme ChorusPro)*



### **Rapport B2C :**

*Facturation obligatoire dès 25 €. (pour les prestations de services) Format non imposé en 2025 (électronique ou papier)*



### **Rapport B2B :**

*Facturation obligatoire. Format non imposé en 2025 (électronique ou papier)*



# Facturation :

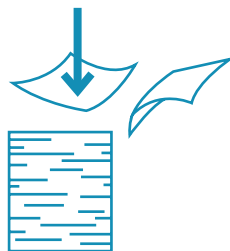
## pourquoi une évolution ?

---

La facturation est au cœur du fonctionnement de votre entreprise : l'émission d'une facture matérialise l'opération réalisée (vente de biens ou prestation de services) et marque le point de départ des délais de paiement octroyés à votre client pour s'acquitter de sa dette.

Du fait de ses enjeux (notamment au regard de la TVA), le processus de facturation est une **obligation lourde** pour les entreprises qui nécessite le respect d'exigences issues des législations commerciales, mais aussi fiscales.

Le tournant opéré par la France en matière de facturation électronique est le fruit d'une réflexion de longue haleine et **poursuit plusieurs objectifs :**



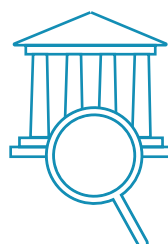
*Un renforcement de la compétitivité des entreprises : allègement du formalisme, diminution des délais de paiement et gains de productivité*



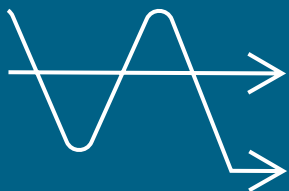
*Une simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA : la facturation électronique devrait, en effet, permettre un pré-remplissage de vos déclarations de TVA*



*Une simplification des contrôles fiscaux : la détection de la fraude devrait, en principe, être plus aisée*



*Plus globalement, une amélioration du pilotage de la politique économique puisque dans le cadre de la réforme envisagée, l'administration pourra prendre connaissance, en temps réel, de l'activité des entreprises*



L'ampleur et les impacts de cette réforme sur la vie quotidienne de votre entreprise ne sont pas à mésestimer... bien au contraire... Le processus, engagé depuis plusieurs années maintenant, a débouché sur un système qui certes, à terme, devrait vous faciliter la vie, mais dont les contours sont difficiles à appréhender.

D'où la nécessité de savoir de quoi il retourne précisément lorsque l'on parle de « facturation électronique »... et de se faire accompagner dans cette nécessaire transition par le cabinet et votre expert-comptable référent.





# Facturation électronique : de quoi parle-t-on ?

La « facturation électronique » est une terminologie générique qui recouvre une réalité plus complexe.

## Le modèle français de facturation électronique se compose de 2 volets distincts :



Une obligation de facturation électronique (« **e-invoicing** »), qui s'accompagne d'une obligation de transmission des données de facturation



Une obligation de transmission des données de transaction et des données de paiement (« **e-reporting** »)

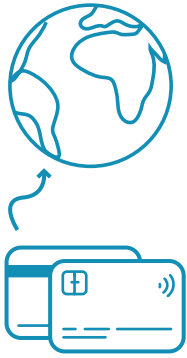
L'obligation de **facturation électronique** concerne, sous réserve d'exceptions, **toutes les entreprises assujetties à la TVA** dans le cadre de leurs rapports B2B ayant trait à des opérations dites « domestiques » (c'est-à-dire réalisées sur le sol français ou présumées comme telles) et ce, quels que soient leur effectif salarié et leur chiffre d'affaires (CA).

Les entrepreneurs qui bénéficient du régime de la franchise en base de TVA, s'ils ne sont pas redevables de la TVA, n'en sont pas moins assujettis à la TVA : ils seront donc concernés par la facturation électronique.

L'obligation de transmission des **données de transaction** a un spectre plus large que l'obligation de facturer par voie électronique puisqu'elle va s'appliquer aux opérations commerciales non concernées par l'obligation de facturation électronique, et donc :



Aux opérations réalisées avec des personnes physiques (B2C)



Aux opérations non domestiques, c'est-à-dire celles réalisées (ou réputées réalisées) hors du sol français (comme les ventes intracommunautaires et les exportations)

Et il n'est pas seulement ici question de savoir si vous devez ou non émettre une facture électronique. Cela va également vous permettre de déterminer la nature des informations qui vont devoir être transmises à l'administration fiscale.

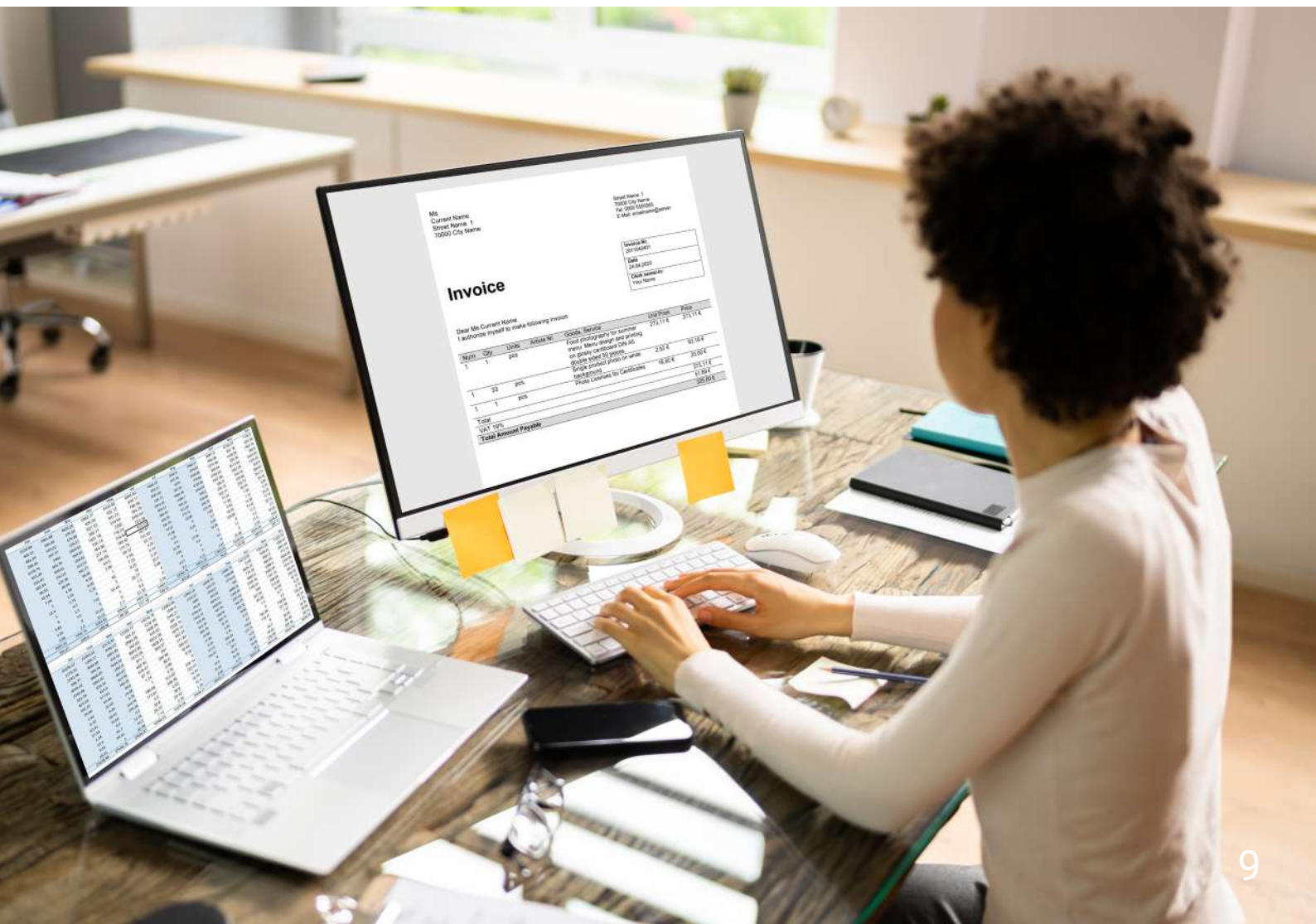
En effet, la (longue) liste des informations à transmettre diffère selon que vous êtes tenus par l'obligation de facturation électronique, l'obligation de transmission des données de transaction, ou l'obligation de transmission des données de paiement.

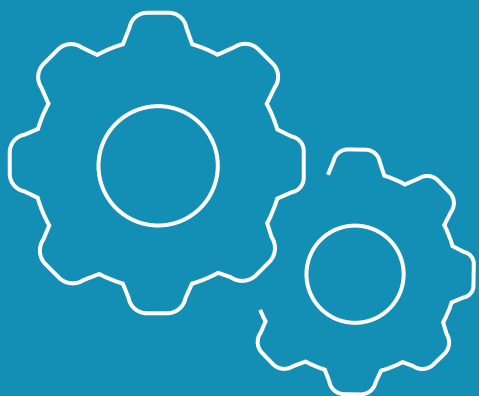
Attention : facturation électronique et transmission des données de transaction ne sont pas nécessairement des dispositifs alternatifs ! Si vous réalisez des opérations B2B et des opérations B2C, vous serez tenu de vous plier **aux 2**.

D'où l'intérêt de mener un **travail préparatoire** avec votre expert-comptable pour qualifier votre activité (*qualité des clients, nature des opérations, assujettissement à la TVA, etc.*) et ainsi, vous préparer au mieux à vos futures obligations !

Quant à l'obligation de transmission des **données de paiement**, elle porte sur les opérations relevant de la catégorie des prestations de services concernées par l'obligation de facturation électronique ou par l'obligation de transmission de données de transaction, sauf celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur.

Vous l'aurez compris, déterminer la **nature** de vos opérations et la **qualité** de vos clients est essentiel pour connaître précisément les obligations qui vont s'imposer à vous.





# Facturation électronique : comment ça va fonctionner ?

Obligation de facturation électronique, transmission de données, d'accord... Mais concrètement, comment fait-on ?

Pour émettre, transmettre ou recevoir vos factures électroniques, ainsi que pour transmettre vos données de facturation, de transaction et de paiement, vous allez devoir **choisir une plateforme** qui va agir comme un intermédiaire pour la gestion et la transmission sécurisée des factures électroniques entre les entreprises. Initialement, vous deviez avoir le choix : soit la **plateforme publique**, gérée par l'État, **soit une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)**, gérée par une entreprise privée.

Toutefois, dans un communiqué de presse en date du 15 octobre 2024, l'État a déclaré abandonner la mise en place de son portail public de facturation électronique (PPF) et confier aux PDP la totalité de la facturation électronique. Votre choix doit donc désormais se recentrer sur une PDP.

Une plateforme de dématérialisation partenaire est une plateforme privée, immatriculée auprès de l'administration fiscale, qui a pour mission :



*De gérer et transmettre les factures électroniques en garantissant leur contenu*



*De contrôler la conformité des documents déposés et de gérer la mise à disposition et la transmission des données collectées*



*D'assurer l'interopérabilité des documents et de garantir la bonne gestion des flux*

Notez que n'importe quelle entreprise ne pourra pas se prévaloir du statut de PDP. Pour pouvoir proposer ce type de service, la plateforme en question doit nécessairement être **immatriculée** auprès de l'administration fiscale. Ce qui suppose de compléter un dossier conséquent et de respecter une procédure relativement longue...

Afin de sécuriser votre choix, n'hésitez pas à solliciter le cabinet et votre expert-comptable référent qui vous aidera à choisir parmi la liste à jour des PDP « autorisées », publiée sur le site de l'administration fiscale (qui recense aussi la liste des plateformes dont l'immatriculation a été retirée).

**Comment faire votre choix ?** Il n'y a pas de bonne réponse à cette question. Discutez-en avec votre expert-comptable, qui a certainement déjà eu l'occasion de tester quelques plateformes. Autre précision importante : vous n'êtes pas tenu par le choix de vos clients... Si vos clients sont des

entreprises elles-mêmes assujetties à la TVA, elles devront mener la même réflexion que vous et faire le choix d'une plateforme.

Le processus sera suffisamment automatisé pour que les différentes plateformes soient en capacité de communiquer efficacement entre elles afin d'éviter tout dysfonctionnement et toute déperdition d'information.

Pour finir, la question de la **fréquence de la transmission de données peut se poser**.

Une question à laquelle le Gouvernement a déjà apporté une réponse.

Concernant la **facturation électronique et les données de facturation**, la PDP doit transmettre les données requises au portail public de facturation dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la facture, dans un format adéquat. Ce délai court à partir du moment où la facture est acceptée par la plateforme de l'émetteur.



Concernant les **données de transaction** et les **données de paiement**, elles doivent parvenir au portail public de facturation selon le calendrier suivant : (qui dépend de votre régime au regard de la TVA).

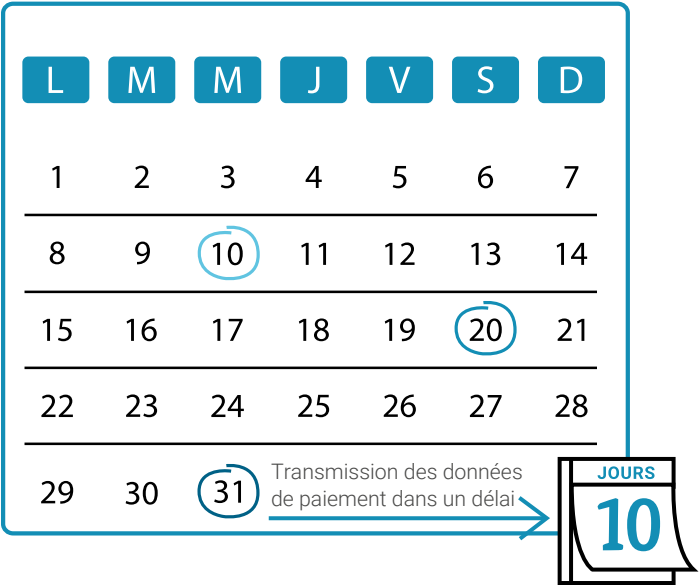
**Pour les assujettis soumis au régime réel normal mensuel**

**les données de transaction :**

- au plus tard le **10 du mois**, pour les opérations réalisées entre le **1<sup>er</sup> et le 10 du mois**
- au plus tard le **20 du mois**, pour les opérations réalisées entre le **11 et le 20 du mois**
- au plus tard le **dernier jour du mois**, pour les opérations réalisées **après le 21 du mois**

**les données de paiement :**

dans un délai de **10 jours suivant la fin du mois** faisant l'objet de la transmission



**Pour les assujettis soumis au régime réel normal trimestriel**



**les données de transaction :**

dans un délai de **10 jours suivant le dernier jour** du mois faisant l'objet de la transmission

**les données de paiement :**

dans un délai de **10 jours suivant la fin du mois** faisant l'objet de la transmission

## Pour les assujettis soumis aux régimes simplifiés d'imposition

### les données de transaction :

entre **le 25 et le 30 du mois suivant** le mois faisant l'objet de la transmission

### les données de paiement :

entre **le 25 et le 30 du mois suivant** le mois faisant l'objet de la transmission

| L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 2  | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  |
| 8  | 9  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 31 |    |    |    |    |

## Pour les bénéficiaires de la franchise en base de TVA ou du régime de remboursement forfaitaire réservé aux exploitants agricoles

| L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 2  | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  |
| 8  | 9  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 31 |    |    |    |    |

### les données de transaction :

entre **le 25 et le 30 du mois suivant les 2 mois** faisant l'objet de la transmission

### les données de paiement :

entre **le 25 et le 30 du mois suivant les 2 mois** faisant l'objet de la transmission



Les données seront transmises par l'opérateur en charge de la plateforme partenaire au portail public de facturation. Et c'est ensuite le portail public qui les communiquera à l'administration fiscale.



# Facturation électronique : c'est pour quand ?

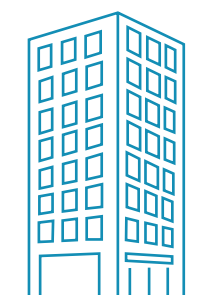
---

La mise en œuvre de cette réforme aura nécessairement des conséquences importantes pour les entreprises : organisationnelles d'abord, financières ensuite, notamment en vue de l'adaptation nécessaire de leurs outils de facturation.

La facturation électronique sera mise en œuvre progressivement...

Il a été décidé de reporter l'entrée en vigueur du dispositif dont la mise en place suit désormais le calendrier suivant :

- Obligation de réception des factures sous forme électronique : 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour toutes les entreprises
- Obligation d'émission des factures sous forme électronique et de transmission des données de transaction et de paiement :



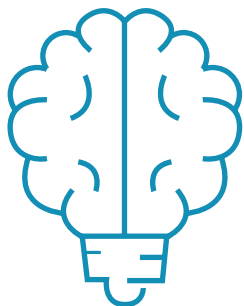
*1<sup>er</sup> septembre 2026 pour  
les grandes entreprises  
et les entreprises de taille  
intermédiaire (ETI)*



*1<sup>er</sup> septembre 2027  
pour les PME et les  
microentreprises*

D'où l'importance de vous rapprocher de votre expert-comptable assez rapidement pour discuter du choix de la plateforme susceptible de vous convenir...

## ***Pour mémoire :***



Les ETI sont les entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME, qui occupent moins de 5 000 personnes et qui ont un CA annuel n'excédant pas 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Mds€.

Les PME sont constituées des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et qui ont un CA annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Les microentreprises sont celles qui occupent moins de 10 personnes et qui ont un chiffre d'affaires (CA) annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 M€.

## ***À noter :***

De nouvelles mentions devront être ajoutées sur les factures émises au 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI et au 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises PME et les micro-entreprises, à savoir :



*Le numéro SIREN du client*



*L'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client*



*L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations*



*Le paiement de la TVA d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci*



# Facturation électronique : c'est du sérieux !

---

En cas de non-respect de ces nouvelles obligations, sachez que vous vous exposez à des sanctions (amendes).

Si vous ne respectez pas votre obligation d'émission d'une facture électronique, l'amende est de **15 € par facture** (*dans la limite de 15 000 € par année civile*).

De même, si vous ne respectez pas votre obligation de transmission des données de transaction et/ou des données de paiement vous risquez une amende de **250 € par transmission**. Le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacune des obligations (*données de transaction et données de paiement*) est plafonné à 15 000 €.

Ces amendes ne s'appliqueront pas en cas de 1<sup>re</sup> infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, sous réserve que l'infraction ait été réparée soit spontanément, soit dans les 30 jours d'une 1<sup>re</sup> demande de l'administration.

Bien qu'au cours des discussions entourant la réforme, la mise en place d'une **période de « tolérance »**, pendant laquelle les entreprises ne seraient pas sanctionnées en cas de non-conformité à leur nouvelle obligation de facturer par voie électronique, ait été évoquée, rien n'a été confirmé à ce sujet.

D'où l'importance de se faire accompagner !



# Facturation électronique : ça se prépare...

Vous l'aurez compris, face à cette réforme, un seul mot d'ordre : la préparation !

## 1<sup>re</sup> étape :

Faites-vous **accompagner par votre expert-comptable**. Il connaît votre entreprise, sa comptabilité et vos habitudes de facturation. Il est donc le plus à même de vous expliquer les effets de cette réforme sur le quotidien de votre entreprise.

## 2<sup>e</sup> étape :

**Et pourquoi pas un groupe de travail dans l'entreprise ?** Cela vous permettra d'impliquer les personnes intervenant actuellement dans le processus de facturation (*et dont les habitudes vont changer*), ainsi que celles qui vont devoir intervenir à l'avenir : direction générale de l'entreprise, direction juridique, service comptabilité, DAF, service informatique...

## 3<sup>e</sup> étape :

**Recenser les outils** dont vous **disposez** actuellement et listez ceux dont **vous aurez besoin** demain. Ce qui vous permettra de chiffrer le coût de la réforme pour votre entreprise, et donc de l'anticiper plus sereinement. Cela vous permettra aussi de lancer rapidement les chantiers informatiques qui s'imposent.

## 4<sup>e</sup> étape :

Choisir rapidement la PDP qui vous convient le mieux. **Pourquoi ?** Parce que quelle que soit la taille de votre entreprise, la réception des factures sous format électronique sera obligatoire dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026 !

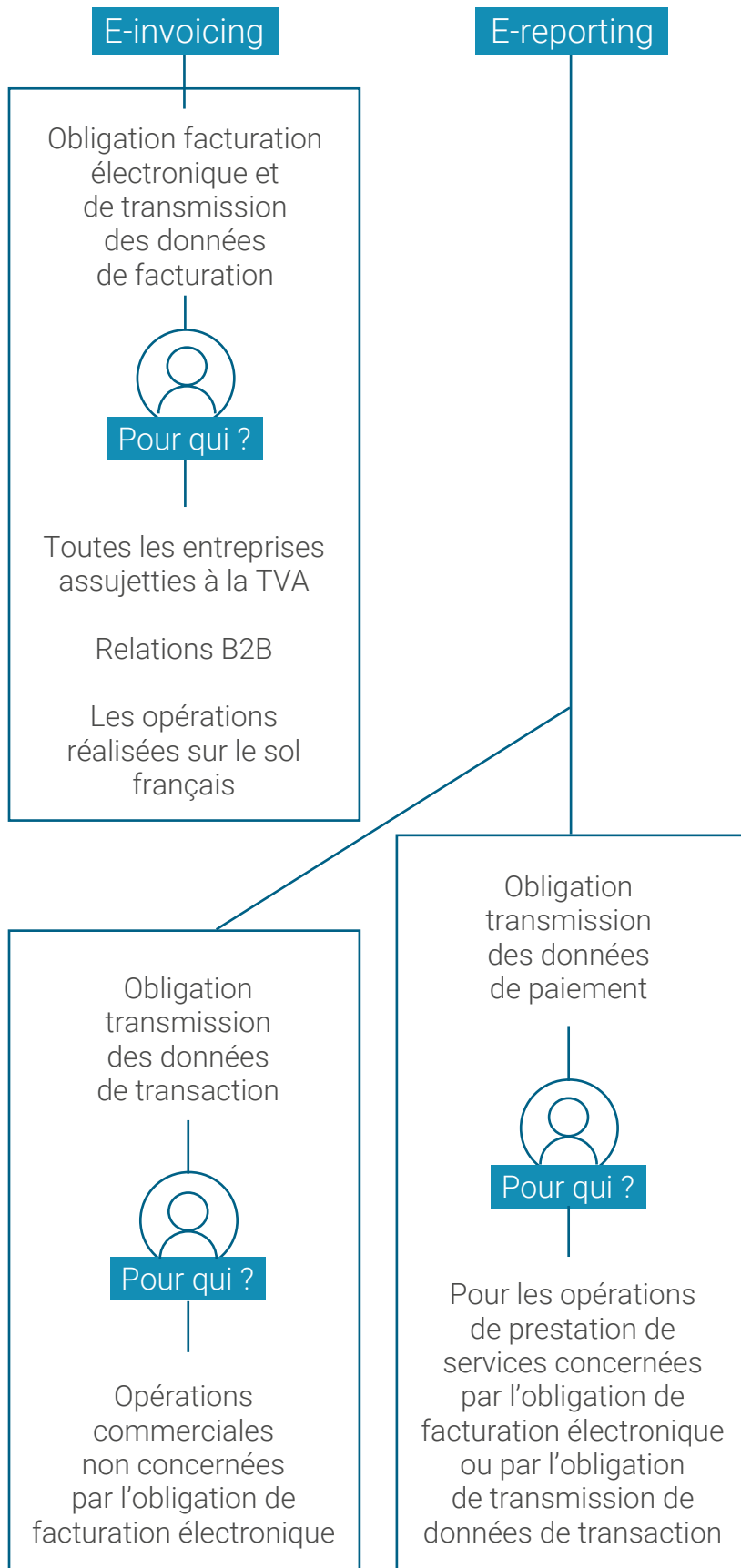


# 5 choses à retenir sur la facturation électronique

## 1. Les objectifs de la facturation électronique

- Renforcer la compétitivité des entreprises
- Simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA
- Simplifier les contrôles fiscaux
- Améliorer le pilotage de la politique économique

## 2. La facturation électronique c'est :



### 3. Comment choisir sa plateforme ?

Le dépôt des factures électroniques se fait via une plateforme en ligne.

Sur une plateforme (privée) de dématérialisation partenaire (PDP)

Les PDP sont immatriculées et référencées par l'administration fiscale

### 4. À partir de quand ?

La réception des factures sous format électronique sera obligatoire dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

L'obligation d'émission de factures électroniques, de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement seront impératives à partir du :

- **1<sup>er</sup> septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)
- **1<sup>er</sup> septembre 2027** pour les PME et les microentreprises

### 5. Les sanctions



En cas de non-respect de l'obligation d'émission d'une facture électronique  
-> Amende de 15€/facture (dans la limite de 15 000 € / année civile)

En cas de non-respect de l'obligation de transmission des données de transaction et/ou des données de paiement -> Amende de 250 € / transmission (dans la limite de 15 000 €/année civile)

À noter : ces amendes ne seront pas appliquées pour la 1<sup>re</sup> infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, sous réserve que l'infraction ait été réparée soit spontanément, soit dans les 30 jours d'une 1<sup>re</sup> demande de l'administration



**Cabinet LAMARQUE**

Expertise comptable  
Commissariat aux comptes

**Nous sommes là  
pour vous accompagner,  
n'hésitez pas à nous contacter !**

Les éléments ci-dessus sont à jour à date du 12 mai 2025 et sont donnés à titre d'information et ne peuvent en aucune manière engager notre responsabilité. Pour finaliser vos démarches, il est donc fortement conseillé de vous rapprocher des autorités compétentes.